



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 113.2023
édition du 20 mai 2023**



**IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552**

Recueil spécial 113.2023 - 20/05/2023

SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des sécurités
Sécurité publique

AP 2023.366 - autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

2023 – A COMPLETER

Arrêté
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au Cannet et à Cannes le
dimanche 21 mai 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la déclaration de manifestation en date du 11 mai 2023 ;

VU la demande en date du 19 mai 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue le dimanche 21 mai 2023 depuis la commune du Cannet jusqu'à Cannes ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du déroulement de la manifestation se tiendra lors d'une journée du Festival international du film de Cannes ; qu'au regard de l'importance du dimensionnement de cet événement de renommée mondiale, de sa très forte médiatisation ; de sa labellisation « grand événement » par le ministère de l'intérieur ; du rassemblement d'un très grand nombre de professionnels accrédités et de la présence de personnalités nationales et internationales pour toute la durée du festival ; il est nécessaire d'appuyer le dispositif de sécurité et d'encadrement de la manifestation par le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs ; que cet appui aux forces de sécurité intérieure est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation intervient dans un contexte national particulièrement sensible, du fait des récents affrontements violents opposant les manifestants aux forces de l'ordre, survenus sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que les mobilisations revendicatives contre la réforme des retraites s'inscrivent, cette année, dans un contexte d'animosité particulière à l'encontre des représentants de l'institution républicaine, et sont de nature à attirer des militants de mouvances contestataires radicales ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'importante mobilisation de forces de sécurité intérieure dans le cadre de la sécurisation du Festival international du film ; que dès lors les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ; que sont nécessaires des moyens spécifiques d'anticipation et d'appui technique ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords depuis le rond-point de Grande-Bretagne (Le Cannet) puis le boulevard Carnot jusqu'au pont Carnot (à Cannes) ; où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information du public via les réseaux sociaux le jour de la manifestation (tweet émanant du compte twitter de la DDSP 06) ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la sécurité de la mobilisation relative à la journée nationale d'action contre la réforme des retraites du 21 mai à Cannes et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à un :

- caméra grand angle de 1/2 pouce et 48 MP, équipée d'un téléobjectif avec capteur 1/2 pouce pouvant zoomer jusqu'à 56 fois et caméra thermique avec un capteur radiométrique de 640x512P en 30 Hz ;

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur l'itinéraire déclaré en préfecture par l'Union Départementale CGT des Alpes-Maritimes, organisateur de la manifestation, et à tout axe emprunté par la manifestation en cas de changement impromptu d'itinéraire. Le circuit déclaré prévoit un rassemblement du cortège au rond-point de Grande-Bretagne (Le Cannet) avec une déambulation qui s'effectuera sur les voies suivantes :

- du boulevard Carnot jusqu'au pont Carnot (à Cannes) ;

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le dimanche 21 mai de 10h00 jusqu'aux alentours de 14h00 (horaire prévu de la fin du rassemblement) ;

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit :

- tweet émanant du compte Twitter de la DDSP 06 (@PoliceNat06);
- information au syndicat organisateur par le SDRT 06 le jour de la manifestation ;

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation ;

Article 7 – Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 20 mai 2023

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Benoît HUBER

